

**DECISION N°2018-0886/ARCOP/ORD**

sur recours de SOPECOM-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux d'étanchéité des dalles et chéneaux de onze (11) bâtiments du centre hospitalier régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2018 de SOPECOM-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arouna SAWADOGO et Cyrille NEYA respectivement Technicien et Juriste de SOPECOM-BF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yves OUEDRAOGO et Gervais DARGA respectivement DAF et PRM du centre hospitalier régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sidiki KABORE et Bassirou KABORE agents de l'entreprise CDS SAS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux d'étanchéité des dalles et chéneaux de onze (11) bâtiments du centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018 ; que SOPECOM-BF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2018-014/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux d'étanchéité des dalles et chéneaux de onze (11) bâtiments dudit centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPECOM-BF SARL non conforme aux motifs que le diplôme du directeur des travaux fourni (Ingénieur des travaux en eau et de l'environnement) est non conforme au diplôme demandé (Ingénieur en génie civil) ; qu'il y a absence de plan graphique de l'état des lieux ; que la liste de composition des équipes sur le chantier fournie est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer que pour ce qui est du diplôme du directeur des travaux, il a été délivré par l'Institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement (2iE) ; qu'il est mentionné sur le diplôme « ingénierie de l'eau et de l'environnement, ingénieur des travaux 2ie » ; que cette mention prouve que le titulaire est aussi un ingénieur en génie civil, hydraulique et énergie ; qu'en plus, l'intéressé a déjà participé à des travaux publics similaires avec le même diplôme en tant que directeur des travaux ; qu'il estime donc que ce dernier a la qualification et l'expérience requises pour ce marché ;

qu'en ce qui concerne l'absence de plan graphique de l'état des lieux, il convient de préciser que le dossier ne l'a pas exigé de façon expresse ; qu'une telle exigence est pour lui absurde du moment où il y a eu une visite de site et qu'il s'agit d'une réhabilitation et non d'une nouvelle construction ;

que s'agissant de la non-conformité de sa liste de composition des équipes, le requérant estime l'avoir renseignée conformément à ce qui a été exigé ;

par ailleurs, il soutient avoir constaté des erreurs sur ses montants en chiffre et en lettres aux points 1.4 et 1.6 de son bordereau des prix unitaires mais que la CAM n'a pas corrigé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier requiert un Directeur des travaux, ingénieur en Génie civil ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle n'a fait que appliquer les exigences du dossier en relevant les motifs de non-conformité ci-dessus cités ;

considérant que le requérant, en plus des arguments ci-dessus développés soutient que les vérifications peuvent être faites auprès de l'institut 2iE pour s'assurer de cette équivalence entre les diplômes mis en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le diplôme fourni par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le plan graphique ne doit pas être exigé des soumissionnaires ; que le plan graphique doit être fourni par l'autorité contractante car c'est la base sur laquelle elle a défini son besoin ; que le plan graphique est incorporé dans le dossier après avoir été élaboré par les services techniques compétents de l'autorité contractante ; qu'il est aussi constant que le requérant a fourni la liste du personnel ; que par ailleurs, l'ORD note que le diplôme d'Ingénieur des travaux en eau et de l'environnement n'est pas l'équivalent du diplôme d'ingénieur en génie civil requis ; que c'est donc à droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOPECOM-BF SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOPECOM-BF SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-014/MS/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour les travaux d'étanchéité des dalles et chéneaux de onze (11) bâtiments du centre hospitalier régional de Tenkodogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*